

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Nombre de membres élus : 8
En exercice : 4 (titulaires)
Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin à 14h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Joan BERTAUDON.

Présents : BERTAUDON Joan Présidente, COMBALOT Pierre Vice-Président, CASELLATO Catherine déléguée titulaire, COURAUD Marine déléguée titulaire

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : Dominique RENAULT délégué suppléant, SCHACH Aurore déléguée suppléante, CAPALDI Séverine déléguée suppléante

Participant à la réunion : DARDENNE Olivier délégué suppléant (en qualité d'observateur sans voix délibérative, le titulaire étant siégeant), JEGARD Joël Directeur pédagogique, TINACCI Véronique Responsable du service administratif, PERRIER Lucile Agent Comptable-Ressources Humaines, TOUZE-ROUX Laurence Présidente Association APEC Ernest Reyer

Secrétaire de séance : COURAUD Marine

Date de la convocation : 20 juin 2026

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
Délibération n° 2026-10

Madame la Présidente rappelle qu'à l'occasion du classement de l'école en Conservatoire à rayonnement Intercommunal, spécialité danse, depuis le 8 janvier 2025 et pour marquer ce changement important, le Comité Syndical a décidé de changer le nom de l'école, de « Syndicat intercommunal de la danse et de la musique de la corniche des maures », en « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer ». Ce changement de nom a nécessité la modification des statuts dont 3 articles ont été modifiés lors de la délibération du 26 juin 2025 :

Article 1 : Modification du nom de l'école,

Article 7 : Changement de percepteur receveur suite à la fermeture de la trésorerie du Lavandou,

Article 10 : Fin de l'avantage qui permettait aux habitants du Rayol-Canadel-sur-Mer de bénéficier du tarif réservé aux habitants des communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou, sauf cas particuliers "Par principe, ne seront admis dans cette école que les élèves propriétaires, locataires ou travaillant sur les communes membres du Syndicat"

La commune de Bormes les Mimosas a approuvé en totalité la modification desdits statuts.

La commune du Lavandou n'a approuvé que partiellement les nouveaux statuts et a demandé la modification du nouvel article 10 comme suit : « Seuls les élèves domiciliés sur les communes du Lavandou et de Bormes les Mimosas bénéficient d'un tarif privilégié. Les autres élèves, domiciliés dans d'autres communes, quand bien même s'ils travaillent au Lavandou ou à Bormes les Mimosas, devront avoir une cotisation couvrant l'intégralité du coût élève. »

À la suite des retours des communes membres, un arbitrage est nécessaire concernant l'article 10 relatif aux conditions tarifaires des élèves hors-commune.

Après débat, le Comité Syndical décide d'adopter la rédaction suivante pour l'article 10 qui sera modifié comme suit :

« Par principe, seuls les élèves domiciliés sur les communes du Lavandou et de Bormes les Mimosas bénéficient d'un tarif privilégié.

Cependant, en fonction des places disponibles, les élèves d'autres communes pourront s'inscrire. Leur cotisation sera fixée par délibération, et majorée pour toute inscription en cours individuel. Par exception, la Présidente se réserve le droit de statuer sur le tarif applicable. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-27 relatifs à la modification des statuts des syndicats intercommunaux ;

Vu les statuts en vigueur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer en date du 26 juin 2025 ayant acté le changement de nom en « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer » et la modification des articles 1, 7 et 10 des statuts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Lavandou en date du 26 septembre 2025 n'approuvant que partiellement les statuts et demandant une nouvelle rédaction de l'article 10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bormes les Mimosas en date du 26 novembre 2025 approuvant en totalité la modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer ;

Considérant que la modification des statuts d'un syndicat intercommunal requiert l'accord concordant du Comité Syndical et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'il convient de trouver un accord mutuel entre les communes afin de permettre la validation définitive des statuts par Monsieur le Préfet du Var.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal, dont la nouvelle rédaction est annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Présidente à notifier la présente délibération aux communes membres, à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral de modification des statuts, et à signer tous les actes s'y rapportant.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**La Secrétaire de séance,
Marine COURAUD**



**La Présidente,
Johan BERTAUDON**



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.